

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST

477 BD ALFRED DANÉY
33028 BORDEAUX CEDEX
33300 BORDEAUX

Références : UD33-CRA-24-097
Code AIOT : 0100038024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST implanté 477 BD ALFRED DANÉY 33028 BORDEAUX CEDEX 33300 BORDEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST
- 477 BD ALFRED DANÉY 33028 BORDEAUX CEDEX 33300 BORDEAUX
- Code AIOT : 0100038024
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTALENERGIES PROXI SUD-OUEST (anciennement ALVEA) exploite à Bordeaux, depuis

1999, des installations de stockage de produits pétroliers et des installations de chargement de camions citernes.

Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 4734 (185,9 tonnes) et 1434 (72 m³/h).

Les installations sont composées de:

- une cuve aérienne de 40000 litres de fioul,
- une cuve aérienne de 60000 litres d'huile végétale hydrogénée, appelée HVO (substitut au diesel),
- une cuve aérienne de 60000 litres de gasoil non routier (GNR),
- une cuve aérienne de 60000 litres de gasoil.

Cet établissement emploie 25 personnes (personnel administratif et commercial compris).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Implantation des appareils de distribution et de remplissage	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 2.12 Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 2.7 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie – réservoirs	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.6 Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Sans objet
3	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59	Sans objet
4	Suites données au contrôle	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-59-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique en cas de NCM		
5	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	Sans objet
6	Décanteur-séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.6 Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés sur site, l'inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société TotalEnergies Proxi Sud-Ouest de :

- protéger ses appareils de distribution et de remplissage de liquides inflammables en application de l'article 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé, dans un délai de 3 mois,
- disposer d'un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'article 4.3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, dans un délai de 3 mois.

L'exploitant est invité à faire part de ses remarques sur ce projet dans un délai de quinze jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Le volume de carburant disponible dans chaque cuve est consultable depuis tous les dépôts de la société à tout moment. L'exploitant dispose d'un plan général des stockages, qui précise pour chaque cuve le volume de celle-ci et le carburant contenu. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks des cuves (voir partie confidentielle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : Les derniers contrôles périodiques ont été réalisés le 28/09/2020 par la société ICC. Ces contrôles ont été réalisés au titre des rubriques 4734 et 1434.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique – périodicité
Prescription contrôlée : Article R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Article R. 512-59 L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
Constats : D'après les compte-rendus des contrôles périodiques des 28/09/2020, les précédents contrôles avaient été réalisés le 16/06/2015. Les prochains contrôles seront à effectuer avant le 28/09/2025. La fréquence est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites données au contrôle périodique en cas de NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique – non-conformités majeures
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai

maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Les deux compte-rendus de contrôles périodiques de septembre 2020 faisaient état de deux non-conformités majeures (mêmes non-conformités majeurs pour les deux rubriques) :

- absence de couverture anti-feu,
- absence de dispositif d'obturation automatique associé au décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Ces rapports indiquent qu'un contrôle complémentaire, réalisé le 06/01/2021, a permis de solder ces deux non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions – dimensionnement

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. [...]

Constats :

Les quatre cuves de carburant sont disposées dans une même rétention.

D'après le rapport du dernier contrôle périodique relatif à la rubrique 1434, il est indiqué que la rétention présente les dimensions suivantes: $18,5 \times 7,2 \times 1 = 133,2 \text{ m}^3$.

La rétention est donc suffisante pour recueillir 50% de la capacité globale des réservoirs associés, à savoir 110 m^3 .

Lors de la visite des installations, la rétention ne présentant pas de trace d'hydrocarbures.

Tout effluent présent dans la rétention est dirigé gravitairement vers un séparateur d'hydrocarbures puis est rejeté dans le réseau d'eaux pluviales de la commune. Une vanne, maintenue fermée par défaut, est présente à la sortie de la rétention. Une seconde vanne, maintenue ouverte par défaut, est présente en aval du séparateur d'hydrocarbures.

Les aires de chargement / déchargement des camions sont délimitées par des petits trottoirs et présentent des pentes qui dirigent tous les effluents vers des avaloirs qui mènent au séparateur d'hydrocarbures.

Les consignes de sécurité présentées aux postes de dépotage précisent qu'en cas de déversement, il convient notamment de fermer la vanne située en aval du séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant a présenté à l'inspection la manipulation de cette vanne qui s'est fermée correctement.

Toutefois, l'inspection a constaté que le regard sous lequel est la vanne n'est pas identifié et n'est ouvrable qu'avec un outil non disponible à proximité de celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourrait utilement identifier plus clairement la position de la vanne à manipuler en cas de déversement et mettre à disposition un moyen rapide d'y accéder.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.6 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de

contrôle périodique.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a confirmé à l'inspection que le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un flotteur qui obture la sortie de celui-ci en cas d'afflux d'hydrocarbures.</p> <p>Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 23/11/2023 par la société SEPS. L'exploitant a indiqué que l'entretien de cette installation comprend notamment la vérification du bon fonctionnement du flotteur ainsi que l'aspiration et la remise en eau du séparateur. Toutefois, cet entretien ne fait pas l'objet d'un compte-rendu ou de fiche de suivi de nettoyage permettant de s'assurer que le bon fonctionnement du séparateur a été vérifié. Pour les prochains entretiens du séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant demande à son prestataire de tracer la vérification du bon fonctionnement de celui-ci après réalisation de l'opération.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a fourni à l'inspection le bordereau de suivi de déchet correspondant à la dernière vidange du séparateur (BSD n°20231123-RPGPJ13RW). Le document justifie l'élimination des déchets issus de cette opération le 28/11/2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pour les prochains entretiens du séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant demande à son prestataire de tracer la vérification du bon fonctionnement de celui-ci après réalisation de l'opération.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Implantation des appareils de distribution et de remplissage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 2.12 Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution et de remplissage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.</p> <p>Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les pistes de circulation permettent aux camions d'évoluer en marche avant.</p> <p>Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés au sol mais ne sont pas protégés contre les heurts de véhicules.</p> <p>Au regard des enjeux de sécurité de cette prescription et du délai qui sera nécessaire à la société</p>

TOTALENERGIES PROXI SUD-OUEST pour la respecter, l'inspection propose au Préfet une mise en demeure avec un délai de 3 mois.

L'exploitant est invité à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 2.7 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

[...]

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE le 27/07/2023 (réf. : rapport n° 2718847-017-1 du 01/08/2023). Dans son rapport, l'APAVE émet 5 préconisations déjà signalées précédemment.

L'exploitant a expliqué à l'inspection que l'assistant d'exploitation logistique en charge de traiter les suites de ce contrôle ayant été remplacé au cours de l'été 2023, les remarques de l'APAVE faites en 2023 n'ont pas été levées.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a contacté son électricien qui s'est engagé à intervenir pour traiter ces préconisations en février 2024.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le dispositif de coupure générale a été testé au cours de l'année écoulée.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'un arrêt d'urgence situé à l'angle de la rétention à proximité de la cuve de fioul. Le bon fonctionnement de ce dispositif n'a pas été testé lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous un mois, les éléments suivants:

- les éléments justifiant que les préconisations de l'APAVE sur les installations électriques ont été levées;
- les éléments justifiant le fait que le dispositif de coupure générale des installations a été testé et qu'il fonctionne correctement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie – réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – réservoirs

Prescription contrôlée :**4.3.1. Dispositions générales**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- « - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.

[...]

Constats :

Les installations disposent des moyens de lutte contre l'incendie suivants:

- deux bornes incendie (n°251 et 252) situées dans le domaine public;
- d'extincteurs dont:
- un extincteur poudre ABC de 9kg à chaque poste de distribution;
- un extincteur CO2 de 2 kg à proximité de l'arrêt d'urgence;

- d'un système manuel commandant une alarme sonore;
- de plans des locaux;
- de deux bacs à produits absorbants et des moyens permettant de les mettre en œuvre;
- d'au moins deux couvertures anti-feu.

L'exploitant a présenté à l'inspection un courrier de la Communauté Urbaine de Bordeaux daté du 24/02/2010 qui indique que la société TOTALENERGIES PROXI SUD-OUEST peut s'appuyer en cas d'incendie sur les bornes incendie n° 251 et 252, situées boulevard Alfred Daney à moins de 200 mètres des cuves de carburant.

Le dernier essai des débits des bornes incendie publiques a été réalisé en 2010.

L'inspection a vérifié par sondage que le dernier contrôle des extincteurs datait de moins d'un an. Les extincteurs présents au niveau du poste de chargement du HVO et du gasoil et du bouton d'arrêt d'urgence ont été contrôlés en avril 2023.

Lors de la visite des installations, un des deux bacs de produits absorbants étaient presque vides. L'exploitant a rempli ce bac au cours de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapproche du gestionnaire des bornes incendies afin de pouvoir justifier que les moyens de lutte contre l'incendie publics sont disponibles. Ces éléments justificatifs sont transmis sous 2 mois puis l'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments de vérification annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.6 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

A. Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

Le plan de défense incendie contient :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection

- incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
 - les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
 - le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m³ de stockages aériens de liquides inflammables.

Constats :

L'exploitant dispose d'un document intitulé plan d'opération interne datant de 2002. Ce document ne comprend pas les informations nécessaires dans le plan de défense incendie. L'exploitant a indiqué que la société TOTALENERGIES est en cours de rédaction des plans de

défense incendie de l'ensemble de ses sites.

L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société TOTALENERGIES PROXI SUD-OUEST sur ce point dans un délai de 3 mois.

L'exploitant est invité à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois